

RÈGLEMENT NUMÉRO RU.02.2011.14

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO RU.02.2011.14 modifiant le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, afin de modifier et de créer certaines dispositions relativement à l'interprétation et aux normes concernant l'implantation, l'architecture et les dimensions des bâtiments et constructions, à la sécurité des piscines, à divers usages et aux marges et usage de la grille de spécifications de la zone HV-1

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 est entré en vigueur conformément à la loi le 17 avril 2012 ;

ATTENDU QU'une présentation et un avis de motion ont été déposés séance tenante ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté conformément au *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Mille-Isles désire modifier le règlement de zonage afin de modifier les dispositions relativement à l'interprétation et aux normes concernant l'implantation, les marges, des bâtiments et constructions et à la grille de spécifications de la zone HV-1.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 2.1, à l'article 2.1.3, avec le remplacement du 3^e alinéa, qui se lit comme suit :

« 2.1.3 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE

De plus, si un lot se situe en partie dans une zone et en partie dans une autre zone, le choix de l'usage et des normes prescrites à l'une ou l'autre des grilles de spécifications revient au propriétaire et s'applique pour l'ensemble du lot. »

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 2.1, à l'article 2.1.3, en abrogeant le 4^e alinéa.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES À UN USAGE MIXTE

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 3.4, à l'article 3.4.3, en modifiant le 1^{er} alinéa, qui se lit comme suit :

« 3.4.3 USAGE MIXTE (C3)

La catégorie d'usages « mixte (C3) » autorise seulement les bâtiments occupés à la fois par un usage de la catégorie d'usages « vente au détail à caractère local (C1) », « service

personnel et professionnel à caractère local (C2) », « commerce routier (C5) » ou « commerce de restauration (C7) et un logement et qui répondent aux caractéristiques suivantes : »

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES À UN USAGE MIXTE

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 3.4, à l'article 3.4.3, en ajoutant un 7^e paragraphe, qui se lit comme suit :

« 3.4.3 USAGE MIXTE (C3)

7° Nonobstant ce qui précède, un logement ne peut pas être localisé à l'étage d'un commerce routier (C5). »

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMERCES DE RESTAURATION (C7)

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 3.4, à l'article 3.4.7, en modifiant le tableau des usages, en ajoutant un nouveau code d'usage C7-03 à la suite du code d'usage C7-02 qui comme suit :

« 3.4.7 COMMERCE DE RESTAURATION (C7)

CODE D'USAGE	DESCRIPTION	TYPE D'USAGES
C7-01	Service de restauration, c.-à-d. un établissement avec salle à manger ou l'on sert des repas à l'intérieur avec service aux tables pour consommation sur place et n'exploitant pas l'érotisme	restaurant cafés avec service aux tables
C7-02	Service de restauration rapide, c.-à-d. un établissement sans service aux tables avec un comptoir de service avec ou sans service à l'auto	casse-croûte cafés sans service aux tables comptoir de mets pour emporter (cantine, traiteur)
C7-03	Service de restauration avec débit de boisson, c.-à-d. un établissement avec salle à manger ou l'on sert des repas à l'intérieur avec service aux tables pour consommation sur place avec débits de boisson et n'exploitant pas l'érotisme	bar, bistro, cabaret n'exploitant pas l'érotisme

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARGES DE REcul ET COURS

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 4.2, en insérant à la suite de l'article 4.2.4 un nouvel article 4.2.5, qui se lit comme suit :

« 4.2.5 MARGE DE REcul POUR UN LOT EN PRÉSENCE D'UN LAC, D'UN COURS D'EAU OU D'UN MILIEU HUMIDE

Lorsqu'il est impossible d'implanter un bâtiment ou une construction, et de respecter les dispositions concernant les rives prévues au présent règlement et lorsqu'un lac, un cours d'eau ou un milieu humide est identifié sur le lot, les marges inscrites à la grille de spécifications et les distances d'implantation peuvent être réduites de moitié afin de respecter les dispositions concernant les rives. »

Les articles de 4.2.5 à 4.2.8 portent désormais les numéros de 4.2.6 à 4.2.9. »

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARGES DE REcul ET COURS

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 4.2, à l'article 4.2.8, en modifiant le 3^e alinéa qui se lit désormais comme suit :

« 4.2.8 DÉLIMITATION DES COURS

Si le bâtiment principal est orienté en angle sur le lot, la cour avant s'étend jusqu'à la ligne imaginaire du coin de la façade le plus rapproché de la ligne de lot avant. Tandis que la cour arrière débute à partir du coin de bâtiment le plus éloigné de la ligne de lot avant et s'étend jusqu'à la ligne de lot arrière. »

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 4.4, à l'article 4.4.1, en remplaçant le 10^e paragraphe, qui se lit comme suit :

« 4.4.1 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

À l'exception du bardeau et du bois de cèdre, le bois non peint, non blanchi à la chaux ou non traité pour en prévenir le noircissement. »

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE D'ÉTAGES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 4.4, à l'article 4.4.9, en remplaçant le 2^e alinéa, qui se lit comme suit :

« 4.4.9 CALCUL DU NOMBRE D'ÉTAGES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Lorsque le sous-sol excède de deux (2) mètres le niveau du sol sur plus de 50% du périmètre de la fondation, le sous-sol est considéré comme un étage et doit être pris en considération dans le calcul du nombre d'étages dont le maximum est fixé à la grille de spécifications. »

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEZZANINES, GRENIER OU AIRE DE PLANCHER HABITABLE LOCALISÉ DANS LE COMBLE DU TOIT

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 4.4, en abrogeant l'article 4.4.10.

L'article 4.4.11 porte désormais le numéro 4.4.10.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS RELATIVES AU GARAGE ATTENANT AU BÂTIMENT PRINCIPAL

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 4.4, à l'article 4.4.11, en remplaçant le 4^e paragraphe, qui se lit comme suit :

« 4.4.11 GARAGE ATTENANT AU BÂTIMENT PRINCIPAL

4° Un garage privé est autorisé avec un dépassement maximal de quatre (4) mètres du plan de façade du bâtiment principal le plus avancé. Il est cependant autorisé avec un dépassement de plus de quatre (4) mètres si les portes de garage ne sont pas localisées en façade. »

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 5.1, à l'article 5.1.2, en modifiant le 9^e paragraphe, qui se lit comme suit :

« 5.1.2 NORMES GÉNÉRALES

- 9° Les bâtiments ou constructions accessoires peuvent être adjacents les uns aux autres. Une communication intérieure est autorisée. De plus, ils peuvent être adjacents au bâtiment principal, mais sans avoir de communication intérieure avec celui-ci».

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 5.1, à l'article 5.1.2, en abrogeant le 11^e paragraphe.

ARTICLE 15 – NORMES SPÉCIFIQUES AUX ACCESSOIRES EN SURFACE DU SOL DES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 5.1, à l'article 5.1.3, avec la modification de la ligne 2 du tableau, qui se lit comme suit :

« 5.1.3 LES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR TOUS LES USAGES

Bâtiments, constructions et équipements accessoires et saillies	Avant		Marge avant secondaire	Latérale		Arrière non adjacente à une rue		Arrière adjacente à une rue	
	Cour	Marge		Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
2 Perron, balcon et galerie ou patio faisant corps avec le bâtiment principal	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximum dans la marge (m)		2	2		2		2		2
b) saillie maximum par rapport au bâtiment (m)	4	2	4						

ARTICLE 16 – NORMES SPÉCIFIQUES AUX ACCESSOIRES EN SURFACE DU SOL DES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 5.1, à l'article 5.1.3, avec la modification de la ligne 10 du tableau, qui se lit comme suit :

« 5.1.3 LES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR TOUS LES USAGES

Bâtiments, constructions et équipements accessoires et saillies	Avant		Marge avant secondaire	Latérale		Arrière non adjacente à une rue		Arrière adjacente à une rue	
	Cour	Marge		Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
10 Accessoire en surface du sol des réseaux d'électricité, de communications, de télévision et de téléphone, tels que piédestal et boîte de jonction	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
a) hauteur maximum (m)	1,5	1,5	2	2	2	2	2	2	2

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX JARDINS D’EAU ET BASSIN ARTIFICIEL

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 5.2, à l’article 5.2.2, en abrogeant le 2^e paragraphe.

ARTICLE 18 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX BACS À DÉCHET DOMESTIQUE

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 5.2, en remplaçant l’article 5.2.6, qui se lit comme suit :

« 5.2.6 BAC ROULANT À DÉCHET DOMESTIQUE ET À MATIÈRES RECYCLABLES

Servant à l’usage principal du groupe d’usages « Habitation (H) » et « Commerce (C) », les bacs à déchets domestiques doivent être conformes aux dispositions suivantes :

- 1° Lorsque situés dans la marge avant, dans la marge avant secondaire ou dans la marge arrière adjacente à une rue, les boîtes et bacs à déchets doivent être dissimulés par une haie, une clôture ou un écran végétal opaque et dense ;
- 2° Ils doivent être localisés à une distance minimale de 4 mètres de la ligne de propriété avant ;
- 3° Lorsqu’autorisé dans la marge arrière adjacente à une rue, il doit y avoir un accès à la voie publique en place dans la marge arrière adjacente à une rue pour le localiser ;
- 4° S’il s’agit d’une boîte ou d’un bac à compostage, ils doivent être localisés en cour latérale et arrière seulement. »

ARTICLE 19 – DISPOSITIONS RELATIVES À UN ABRI POUR BACS À DÉCHETS DOMESTIQUES

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 5.2, en créant un nouvel article 5.2.7 à la suite de l’article 5.2.6, lequel se lit comme suit :

« 5.2.7 ABRI POUR BACS À DÉCHETS DOMESTIQUES

Servant à l’usage principal du groupe d’usages « Habitation (H) » et « Commerce (C) », un abri pour bacs à déchets domestiques doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1° Un seul abri pour bacs à déchets domestiques est autorisé par propriété ;
- 2° La hauteur maximale de l’abri est fixée à 3 mètres ;
- 3° Il peut être implanté dans les cours latérales et arrière et dans la marge avant ;
- 4° Il doit être implanté à un minimum de 2 mètres de la ligne avant de propriété. »

Les articles 5.2.7 à 5.2.12 portent désormais les numéros 5.2.8 à 5.2.13

ARTICLE 20 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION D’UNE CASE DE STATIONNEMENT

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 5.3, en amendant à l'article 5.3.1, le 5e paragraphe qui se lit comme suit :

«5.3.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VOIE PUBLIQUE

5° Un accès et une allée véhiculaire communs desservant des espaces de stationnement situés sur des lots contigus sont autorisés pourvu qu'ils soient garantis par une servitude réelle et enregistrée.»

ARTICLE 21 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 5.3, en remplaçant l'article 5.3.5, qui se lit comme suit :

«5.3.5 LOCALISATION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT

Dans toutes zones, la localisation des cases de stationnement est autorisée dans les cours et les marges de recul. Elles doivent toutefois respecter une distance minimale de 5 mètres avec les lignes de propriété latérales et arrière et de 2 mètres avec la ligne de propriété avant.»

ARTICLE 22 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT SUR DES LOTS RIVERAINS

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 5.3, en remplaçant l'article 5.3.6, qui se lit comme suit :

«5.3.6 LOCALISATION DES ESPACES DE STATIONNEMENT SUR DES LOTS RIVERAINS

En plus des articles 5.3.5 et 5.3.6, lorsque le lot est riverain à un lac, les espaces de stationnement doivent respecter une distance de recul de trente (30) mètres minimale. Nonobstant ce qui précède, dans l'impossibilité d'implanter une case de stationnement de façon conforme, cette distance peut-être diminuée de façon à tenter de respecter la plus grande distance possible entre la rive et l'espace de stationnement. »

ARTICLE 23 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 5.3, à l'article 5.3.7, en insérant un nouveau paragraphe 4, lequel se lit comme suit :

« 5.3.7 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

4° À l'intérieur d'un secteur riverain, il est prohibé d'utiliser un revêtement perméable pour les allées d'accès et les cases de stationnement.»

Les paragraphes 4 à 20 portent désormais les numéros 5 à 21.

ARTICLE 24 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES PISCINES

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 5.5, à l'article 5.5.1, en abrogeant le 6^{ième} paragraphe.

Le paragraphe 7 porte désormais le numéro de paragraphe 6.

ARTICLE 25 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES PISCINES

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 5.5, à l'article 5.5.2, au 1^e paragraphe, au sous-paragraphe a, qui se lit comme suit :

« 5.5.2 AMÉNAGEMENTS REQUIS POUR LA SÉCURITÉ AUTOUR DES PISCINES

Une enceinte peut-être constituée d'une clôture, un mur, un muret, un garde-corps ou la paroi verticale périphérique d'une piscine hors terre de façon à limiter l'accès direct de toute unité d'habitation à l'aire protégée. Lorsqu'un mur forme une partie de l'enceinte, ce mur doit être dépourvu de toute ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre ;

Une enceinte ne doit comporter aucun élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant permettre ou en faciliter l'escalade sur une section continue d'une hauteur d'au moins 120 cm lorsque la hauteur minimale exigée pour l'enceinte est de 1,2 mètre. »

ARTICLE 26 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES PISCINES

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 5.5, à l'article 5.5.2, au 2^e paragraphe, au sous-paragraphe b, qui se lit comme suit :

« 5.5.2 AMÉNAGEMENTS REQUIS POUR LA SÉCURITÉ AUTOUR DES PISCINES

b) Une clôture de mailles de chaîne est autorisée. Les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leurs largeurs peuvent être supérieures à 30 mm, mais ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.»

ARTICLE 27 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES PISCINES

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 5.5, à l'article 5.5.2, au 3^e paragraphe, au sous-paragraphe e, qui se lit comme suit :

« 5.5.2 AMÉNAGEMENTS REQUIS POUR LA SÉCURITÉ AUTOUR DES PISCINES

e) Le dispositif de verrouillage automatique peut être installé du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5m par rapport au sol. »

ARTICLE 28 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES PISCINES

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 5.5, à l'article 5.5.4, en amendant le 2^e paragraphe qui se lit comme suit :

« 5.5.4 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR UNE PISCINE HORS-SOL

2° Lorsque la piscine est accessible par une terrasse, un balcon, un escalier, une plateforme ou un patio donnant accès au bâtiment principal, l'accès à la piscine doit être bloqué par un garde-corps, ou une barrière munie d'une porte se refermant et se verrouillant automatiquement. Cette clôture peut être implantée à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain non adjacente à une rue et la hauteur minimale est fixée à 1,2 mètre; »

ARTICLE 29 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOMBRES D'USAGES ADDITIONNELS PERMIS

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.2, en modifiant l'article 6.2.1, lequel se lit désormais comme suit :

« 6.2.1 NOMBRE D'USAGE ADDITIONNEL PERMIS

Sauf si spécifiquement autorisé, le nombre d'usage additionnel à un usage principal du groupe d'usage « Habitation (H) » est limité à deux (2) usages additionnels.

Peu importe le nombre d'usage additionnel présent à un groupe d'usage « Habitation (H) », un maximum d'un atelier professionnel par lot est autorisé.

En présence de deux usages additionnels présents à un groupe d'usage « habitation (H) », l'espace occupé par ces usages additionnels à l'intérieur de l'habitation ne doit pas excéder 50 % de la superficie totale de plancher de l'habitation.

Dans tous les cas, l'usage additionnel doit être autorisé à la grille de spécifications dans la zone visée.»

ARTICLE 30 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS COMMERCIAL « SERVICES PERSONNELS, PROFESSIONNELS, ADMINISTRATIFS ET COMMUNAUTAIRES »

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.2, à l'article 6.2.2, en modifiant le 3^e paragraphe, qui se lit comme suit :

«6.2.2 USAGE ADDITIONNEL COMMERCIAL « SERVICES PERSONNELS, PROFESSIONNELS, ADMINISTRATIFS ET COMMUNAUTAIRES »

3° Dans toutes les zones, l'espace occupé par l'usage additionnel à l'intérieur de l'habitation n'excède pas 40 % de la superficie totale de plancher de l'habitation ;»

ARTICLE 31 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS COMMERCIAL « SERVICES PERSONNELS, PROFESSIONNELS, ADMINISTRATIFS ET COMMUNAUTAIRES »

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.2, à l'article 6.2.2, en modifiant le 4^e paragraphe, qui se lit comme suit :

«6.2.2 USAGE ADDITIONNEL COMMERCIAL « SERVICES PERSONNELS, PROFESSIONNELS, ADMINISTRATIFS ET COMMUNAUTAIRES »

4° Dans toutes les zones, sauf dans la zone Hv-1, l'usage additionnel peut, s'il n'est pas exercé dans le bâtiment principal, être exercé dans un bâtiment accessoire. La superficie totale de plancher pour l'usage additionnel ne doit pas dépasser 60 m² et 40 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal résidentiel.

Nonobstant ce qui précède, l'usage additionnel peut être exercé à l'ensemble de la superficie d'un bâtiment de type atelier protégé par droits acquis; »

ARTICLE 32 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS COMMERCIAUX « SERVICES PERSONNELS, PROFESSIONNELS, ADMINISTRATIFS ET COMMUNAUTAIRES »

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.2, à l'article 6.2.2, en abrogeant le 5^e paragraphe.

Les paragraphes 6 à 9 portent désormais les numéros 5 à 8.

ARTICLE 33 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS « ATELIER ARTISANAL OU SEMI-ARTISANAL »

« 6.2.3 USAGE ADDITIONNEL « ATELIER ARTISANAL OU SEMI-ARTISANAL »

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.2, en amendement l'article 6.2.3, en amendement le 4^e paragraphe, qui se lit comme suit :

4° Dans toutes les zones, l'usage additionnel peut, s'il n'est pas exercé dans le bâtiment principal, être exercé dans un bâtiment accessoire. La superficie totale de plancher pour l'usage additionnel ne doit pas dépasser 60 m² et 40 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal résidentiel.

Nonobstant ce qui précède, l'usage additionnel peut être exercé à l'ensemble de la superficie d'un bâtiment de type atelier protégé par droit acquis; »

ARTICLE 34 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS « ATELIER ARTISANAL OU SEMI-ARTISANAL »

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.2, à l'article 6.2.3, en modifiant le 10^e paragraphe, qui se lit comme suit :

« 6.2.3 USAGE ADDITIONNEL « ATELIER ARTISANAL OU SEMI-ARTISANAL »

10° Un maximum de quatre (4) fourgons, machinerie de construction telle que tracteur, rétrocaveuse, rouleau à asphalte, niveleuse et autre véhicule ou équipement similaire relié à l'usage additionnel peut être stationné sur le terrain en respectant les dispositions du présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, aucune machinerie de construction ne peut-être stationné sur un terrain dans la zone hameau-villageois (Hv-1). »

ARTICLE 35 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE ADDITIONNEL « FERMETTE ET AGRICULTURE »

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.2, à l'article 6.2.4, en ajoutant un 21^e paragraphe qui se lit comme suit :

« 6.2.4 USAGE ADDITIONNEL « FERMETTE ET AGRICULTURE »

21° La distance entre une ruche et une habitation autre que celle sur la propriété où est localisée la ruche doit être d'un minimum de 50 mètres. De plus, une ruche doit être localisée à plus de 15 mètres d'une voie publique et respecter les marges inscrites à la grille de spécification de la zone. »

ARTICLE 36 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE FERMETTE ET AGRICULTURE

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.2, à l'article 6.2.4, en modifiant le 15^e paragraphe, qui se lit comme suit :

« 6.2.4 USAGE ADDITIONNEL « FERMETTE ET AGRICULTURE »

15° L'usage ne requiert pas l'enlèvement du sol arable pour niveler la terre ou pour créer des étangs. Il est cependant autorisé de créer des étangs dans la situation où ils servent à l'élevage d'animaux nécessitant un plan d'eau ou encore pour l'irrigation des champs. Dans

un tel cas, il est interdit d'alimenter ou de mettre en place une décharge de l'étang le reliant à un milieu hydrique naturel.»

ARTICLE 37 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE FERMETTE ET AGRICULTURE

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.2, à l'article 6.2.4, en modifiant le 17^e paragraphe, qui se lit comme suit :

« 6.2.4 USAGE ADDITIONNEL « FERMETTE ET AGRICULTURE »

«17° La distance minimale entre un bâtiment, un pré ou un enclos destiné à l'usage additionnel et toute habitation autre que celle de l'occupant située sur le même terrain est de 75 mètres. Nonobstant ce qui précède, la distance entre un poulailler ainsi que son enclos destiné à un maximum de 5 poules pondeuses peut-être de moins de 75 mètres d'une habitation voisine, mais doit dans tous les cas respecter les marges prévues à la grille de spécifications.»

ARTICLE 38 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE FERMETTE ET AGRICULTURE

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.2, à l'article 6.2.4, en ajoutant un 22^e et 23^e paragraphe, qui se lit comme suit :

« 6.2.4 USAGE ADDITIONNEL « FERMETTE ET AGRICULTURE »

22° À l'intérieur de la zone HV-1, un maximum de 5 poules pondeuses est autorisé à condition que la superficie du terrain soit d'un minimum de 500 mètres carrés. De plus, tout enclos ou poulailler devra être à l'intérieur des marges prescrites à la grille de zonage ;

23° Nonobstant la superficie de déboisement indiquée à la grille de spécifications, le pourcentage de déboisement autorisé en présence d'un usage additionnel de type Fermette et agriculture est de 50 % de la superficie totale de la propriété. »

ARTICLE 39 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE ADDITIONNEL « RÉSIDENCE DE TOURISME »

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.2, à l'article 6.2.5, avec la modification du 1^{er} et 4^e paragraphe, qui se lisent comme suit :

« 6.2.5 USAGE ADDITIONNEL « RÉSIDENCE DE TOURISME »

1° Il s'agit de location répétée et de courte durée, c'est-à-dire de 31 jours et moins (ces conditions s'ajoutent à celles incluses à la loi ou le règlement provincial régissant les résidences et ont préséance) ;

4° Le type d'espace tampon végétale « C » doit être aménagée et maintenue en tout temps pour diminuer l'impact sur le voisinage, et ce, conformément à l'article 13.1.6 du présent règlement ;»

ARTICLE 40 – DISPOSITIONS RELATIVES À UN USAGE ADDITIONNEL « LOCATION DE CHAMBRE »

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.2, à l'article 6.2.6, avec le remplacement du 1^{er} paragraphe, qui se lit comme suit :

« 6.2.6 EXIGENCE APPLICABLE À UN USAGE ADDITIONNEL « LOCATION DE CHAMBRE »

1° Au plus, cinq chambres peuvent être louées ; »

ARTICLE 41 – DISPOSITIONS RELATIVES À UN USAGE ADDITIONNEL « LOCATION DE CHAMBRE »

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.2, à l'article 6.2.6, avec le remplacement du 2^e paragraphe, qui se lit comme suit :

« 6.2.6 EXIGENCE APPLICABLE À UN USAGE ADDITIONNEL « LOCATION DE CHAMBRE »

2° Toute chambre doit être située à l'intérieur du bâtiment principal et avoir une communication intérieure avec le logement principal ; »

ARTICLE 42 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXIGENCES APPLICABLES À UN LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE DE TYPE GARÇONNIÈRE (BACHELOR)

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.2, à l'article 6.2.9, avec le remplacement du 2^e paragraphe, qui se lit comme suit :

« 6.2.9 EXIGENCE APPLICABLE À UN LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE DE TYPE GARÇONNIÈRE (BACHELOR)

2° Le logement supplémentaire de type garçonnière doit être aménagé au sous-sol du bâtiment principal et ne peut excéder 90 % de la superficie totale de plancher du sous-sol, sans excéder 80 mètres carrés de superficie de plancher et doit avoir un maximum de 2 pièces pouvant servir de chambres à coucher. »

ARTICLE 43 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXIGENCES APPLICABLES À UN LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE DE TYPE GARÇONNIÈRE (BACHELOR)

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.2, à l'article 6.2.9, en modifiant le 7^e paragraphe, qui se lit comme suit :

« 6.2.9 EXIGENCE APPLICABLE À UN LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE DE TYPE GARÇONNIÈRE (BACHELOR)

7° L'aménagement d'un logement supplémentaire de type garçonnière n'est pas autorisé lorsqu'il y a un logement intergénérationnel ; »

ARTICLE 44 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXIGENCES APPLICABLES À UN LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE DE TYPE INTERGÉNÉRATIONNEL

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.2, à l'article 6.2.10 en modifiant le 8^e paragraphe, qui se lit comme suit :

« 6.2.10 EXIGENCE APPLICABLE À UN LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE DE TYPE INTERGÉNÉRATIONNEL

8° L'aménagement d'un logement supplémentaire intergénérationnel n'est pas autorisé lorsqu'il y a un logement supplémentaire de type garçonnière. »

ARTICLE 45 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXIGENCES APPLICABLES À UN LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE DE TYPE INTERGÉNÉRATIONNEL

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.2, à l'article 6.2.10 en ajoutant un 9^e paragraphe, qui se lit comme suit :

« 6.2.10 EXIGENCE APPLICABLE À UN LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE DE TYPE INTERGÉNÉRATIONNEL

9° Nonobstant ce qui précède, un bâtiment accessoire attenant, incluant un garage attenant, ne peut pas servir d'aire commune pour fin de communication entre les deux logements. »

ARTICLE 46 – DISPOSITIONS RELATIVES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS LES USAGES DU GROUPE D'USAGES « HABITATION (H) »

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.3, à l'article 6.3.1, en modifiant au premier alinéa le tableau aux points 6, 10, 11, 15, 16, 21, 23, 26 et 28, qui se lit comme suit :

« 6.3.1 LES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS LES USAGES DU GROUPE D'USAGES « HABITATION (H) »

Bâtiments, constructions et équipements accessoires et saillies	Avant		Marge avant secondaire	Latérale		Arrière non adjacente à une rue		Arrière adjacente à une rue	
	Cour	Marge		Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
6 Garage non attenant au bâtiment principal	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
a) distance minimum de toute ligne de lot (m)		5	5		5		5		5
10 Remise servant à l'entreposage d'équipement domestique	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
a) distance minimum d'une ligne de lot (m)			3		3		3		3
11 Serre domestique	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
a) distance minimum d'une ligne de lot (m)			5		5		5		5
15 Potager	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
16 Piscine extérieure, spa (bain à remous) et accessoire rattaché à ces équipements	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
a) distance minimum d'une ligne de lot (m)			5		5		5		5
b) empiètement maximum dans la cour (m)	5								
21 Corde de bois de chauffage et son abri	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
a) distance minimum d'une ligne de lot (m)			3		3		3		3
23 Entreposage relié à un usage additionnel autorisé	non	non	non	oui	non	oui	non	oui	non
26 Abris ou bacs à déchets domestiques et recyclage	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
a) distance minimum d'une ligne de lot (m)		2	5		5		5		5
28 Bâtiment d'utilité	oui	oui	oui	oui	non	oui	oui	oui	oui
a) distance minimum d'une ligne de lot (m)		5	5				5		5

ARTICLE 47 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.4, à l'article 6.4.1, en modifiant le 1^{er} paragraphe, qui se lit comme suit :

« 6.4.1 REMISE

- 1° Une seule remise est autorisée par terrain.

Nonobstant ce qui précède, une deuxième remise peut être autorisée sur un lot de plus de 10 000 mètres carrés. Cette deuxième remise doit obligatoirement être implantée en cours latérales ou arrière ; »

ARTICLE 48 – NORMES SPÉCIFIQUES AUX ATELIERS DOMESTIQUES

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.4, à l'article 6.4.2, avec le remplacement de l'article 6.4.2 lequel se lit comme suit :

« 6.4.2 ATELIER DOMESTIQUE

Servant à l'usage principal du groupe d'usages « Habitation (H) », les ateliers domestiques doivent être conformes aux dispositions suivantes :

- 1° Un seul atelier domestique est autorisé par terrain ;
- 2° La superficie d'implantation maximale d'un atelier domestique est fixée à 25 mètres carrés.

Des dispositions spécifiques relatives aux bâtiments et constructions accessoires à l'usage additionnel « services personnels, professionnels, administratifs et communautaires » ou à l'usage additionnel « atelier artisanal ou semi-artisanal » sont prévues au présent règlement. »

ARTICLE 49 – NORMES SPÉCIFIQUES AUX SERRES DOMESTIQUES

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.4, avec l'insertion de l'article 6.4.3, lequel se lit comme suit :

« 6.4.3 SERRE DOMESTIQUE

Servant à l'usage principal du groupe d'usages « Habitation (H) », les serres domestiques doivent être conformes aux dispositions suivantes :

- 1° Une seule serre domestique est autorisée par terrain.
- Nonobstant ce qui précède, une deuxième serre peut être autorisée sur un lot de plus de 10 000 mètres carrés. Cette deuxième serre doit obligatoirement être implantée en cours latérales ou arrière ; »
- 2° La superficie d'implantation maximale est fixée à 40 mètres carrés.

Des dispositions spécifiques relatives aux bâtiments et constructions accessoires à l'usage additionnel « ferme et agriculture » sont prévues au présent règlement. »

Les articles 6.4.3 à 6.4.14 portent désormais les numéros 6.4.4 à 6.4.15

ARTICLE 50 – NORMES SPÉCIFIQUES AUX GARAGES NON ATTENANTS

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.4, à l'article 6.4.3, avec le remplacement du 2^e paragraphe lequel se lit comme suit :

« 6.4.3 GARAGE NON ATTENANT

- 2 La superficie d'implantation maximale est fixée à 90 mètres carrés ou l'équivalent de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal + 50 %. La disposition la plus restrictive s'applique.

Nonobstant ce qui précède, la superficie maximale peut être augmentée à 120 mètres carrés sur un lot de plus de 10 000 mètres carrés. »

ARTICLE 51 – NORMES SPÉCIFIQUES AUX GARAGES NON ATTENANTS

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.4, à l'article 6.4.3, avec le remplacement du 4^e paragraphe lequel se lit comme suit :

« 6.4.3 GARAGE NON ATTENANT

- 4° Un 2^e étage peut être aménagé à l'intérieur des combles de toit et être desservi par un escalier intérieur ; »

ARTICLE 52 – NORMES SPÉCIFIQUES AUX ABRIS D'AUTO PERMANENTS ATTENANTS OU NON ATTENANTS

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.4, à l'article 6.4.4, avec le remplacement du 2^e paragraphe lequel se lit comme suit :

« 6.4.4 ABRI D'AUTO PERMANENT ATTENANT OU NON ATTENANT

- 2° La superficie d'implantation maximale est fixée à 60 mètres carrés ;

Nonobstant ce qui précède, pour un abri d'auto permanent non attenant, la superficie maximale peut être augmentée à 90 mètres carrés sur un lot de plus de 10 000 mètres carrés. »

ARTICLE 53 – NORMES SPÉCIFIQUES AUX ABRIS D'AUTO PERMANENTS ATTENANTS OU NON ATTENANTS

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.4, à l'article 6.4.4, avec le remplacement du 4^e paragraphe lequel se lit comme suit :

« 6.4.4 ABRI D'AUTO PERMANENT ATTENANT OU NON ATTENANT

- 4° Des murs à l'intérieur d'un abri d'auto permanent peuvent être érigés de façon à fermer un petit espace de rangement de cinq (5) mètres carrés maximum, et ce, seulement si l'abri d'auto est attenant à un autre bâtiment. Toutefois, il est interdit de fermer à plus de 50 % un des plans verticaux (côté) de l'abri d'auto autre que celui sur lequel le bâtiment principal ou le bâtiment accessoire lui est attenant. »

ARTICLE 54 – NORMES SPÉCIFIQUES AUX ABRIS D'AUTO PERMANENTS ATTENANTS OU NON ATTENANTS

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.4, à l'article 6.4.4, avec le remplacement du 7^e paragraphe, lequel se lit comme suit :

« 6.4.4 ABRI D'AUTO PERMANENT ATTENANT OU NON ATTENANT

- 7° Un abri d'auto permanent peut être adjacent à un autre bâtiment ou construction accessoire. »

ARTICLE 55 – NORMES SPÉCIFIQUES AUX PERGOLAS, KIOSQUE DE JARDIN OU PATIO NE FAISANT PAS CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.4, en amendant l'article 6.4.6, lequel se lit comme suit :

« 6.4.6 PERGOLA, KIOSQUE DE JARDIN OU PATIO NE FAISANT PAS CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL

Servant à l'usage principal du groupe « Habitation (H) », les constructions de type pergola, kiosque de jardin ou patio ne faisant pas corps avec le bâtiment principal doivent être conformes aux dispositions suivantes :

- 1° Un maximum de quatre (4) constructions de ce type est autorisé ;
- 2° La superficie d'implantation des constructions est limitée à 25 mètres carrés ;
- 3° Un toit peut recouvrir entièrement la construction ;
- 4° Les côtés peuvent être fermés par des moustiquaires, des toiles ou des panneaux démontables. En aucun cas la construction ne peut être isolée ni équipée d'un système de chauffage ;
- 5° Les constructions de type pergola et kiosque de jardin peuvent être érigées sur un patio, une galerie ou un balcon. »

ARTICLE 56 – NORMES SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS D'UTILITÉ

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.4, à l'article 6.4.10, en modifiant le 2^e paragraphe, lequel se lit comme suit :

« 6.4.10 BÂTIMENT D'UTILITÉ

- 2° La superficie d'implantation maximale est fixée à 10 mètres carrés; »

ARTICLE 57 – NORMES SPÉCIFIQUES AUX EXIGENCES APPLICABLES À UN USAGE « GÎTE TOURISTIQUE B&B (H1-02) »

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.5, à l'article 6.5.1, avec le remplacement du 4^e alinéa, qui se lit comme suit :

« 6.5.1 EXIGENCE APPLICABLE À UN USAGE « GÎTE TOURISTIQUE B&B (H1-02)»

L'exploitant doit obligatoirement avoir une partie privative lui servant de logement lors de la location. »

ARTICLE 58 – NORMES SPÉCIFIQUES AUX USAGES ADDITIONNELS COMMERCIAUX À UN COMMERCE DE RÉCRÉATION EXTÉRIEURE AINSI QU'À UN CAMP ET CAMPING RÉCRÉOTOURISTIQUE

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 7.2, en amendant l'article 7.2.8, en ajoutant un point au premier alinéa, qui se lit comme suit :

« 7.2.8 USAGE ADDITIONNEL COMMERCIAL À UN COMMERCE DE RÉCRÉATION EXTÉRIEURE AINSI QU'À UN CAMP ET CAMPING RÉCRÉOTOURISTIQUE

- m) Habitation résidentielle pour le propriétaire ou les employés du commerce. »

ARTICLE 59 – NORMES SPÉCIFIQUES AUX EXIGENCES APPLICABLES À UN USAGE « CAMPING »

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 7.5, en amendant l'article 7.5.1.1, qui se lit comme suit :

« 7.5.1.1 MARGES ET DISTANCES

À l'exception des voies d'accès au terrain de camping, d'une enseigne et d'une ligne de distribution électrique, il ne doit y avoir aucun aménagement relié au terrain de camping dans une bande de 25 m de profondeur adjacente à un lot voisin et dans une bande de 50 m de profondeur adjacente à une rue publique ou privée.

De plus, tous les emplacements de camping destinés à accueillir une tente, une tente-roulotte, une caravane ou une caravane motorisée ou véhicule récréatif doivent avoir et maintenir un recul de 20 mètres minimum d'un lac. »

ARTICLE 60 – NORMES SPÉCIFIQUES AUX EXIGENCES APPLICABLES À UN USAGE « CAMPING »

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 7.5, en amendant l'article 7.5.1.2, qui se lit comme suit :

« 7.5.1.2 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS À L'INTÉRIEUR D'UN TERRAIN DE CAMPING

Un seul bâtiment principal, d'au plus 2 étages, est autorisé dans un terrain de camping. Nonobstant ce qui précède, un deuxième bâtiment servant à un usage additionnel habitation peut-être construit afin de loger le propriétaire ou un employé. Les normes pour l'usage habitation (H) prévus au présent règlement s'appliquent. »

ARTICLE 61 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN ET AU RESPECT DE LA TOPOGRAPHIE NATURELLE

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 13.1, à l'article 13.1.1, avec le remplacement du 3^e alinéa, qui se lit comme suit :

« 13.1.1 AIRE DE DÉBOISEMENT

Dans l'aire de déboisement maximale autorisée et indiquée à la grille de spécifications sont compris les bâtiments, les aires de services et d'agrément, etc., et sont exclu le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, les allées véhiculaires, et la superficie de deux cases de stationnement selon les dimensions minimales inscrites à l'article 5.3.10 du présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, en présence d'un logement supplémentaire, une troisième ase de stationnement peut être exclue du calcul de la superficie de l'aire de déboisement.

Par contre, l'aire déboisée sur une propriété doit être paysagée, entretenue et couverte soit de gazon, de haies, d'arbustes, d'arbres, de fleurs, de rocailles, de trottoirs et d'allées en dalles de pierre ou autre matériau et dont la largeur n'excède pas 1,5 mètre, dans les 24 mois qui suivent la délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation. Il est interdit de laisser le sol à nu au-delà de ce délai. »

ARTICLE 62 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN ET AU RESPECT DE LA TOPOGRAPHIE NATURELLE

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 13.1, à l'article 13.1.2, avec le remplacement du 3^e alinéa, qui se lit comme suit :

«13.1.2 ÉGOUTTEMENT DES EAUX DE SURFACE ET PONCEAU

3° Un ponceau permettant d'accéder aux propriétés riveraines d'un chemin doit être constitué de PVC à intérieur lisse. Le diamètre intérieur de ce ponceau doit être d'un minimum de 450 mm ;»

ARTICLE 63 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN ET AU RESPECT DE LA TOPOGRAPHIE NATURELLE

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 13.1, à l'article 13.1.6, avec l'insertion d'un alinéa à la suite du 3^e alinéa, qui se lit comme suit :

« 13.1.6 AMÉNAGEMENT D'ESPACES TAMPONS VÉGÉTALES

Nonobstant ce qui précède, pour un bâtiment desservant un usage principal habitation, il est permis d'implanter les constructions ou équipement à l'intérieur de l'espace tampon conformément à la réglementation. Cette disposition ne s'applique pas dans la situation ou un usage additionnel à l'habitation prescrit spécifiquement un espace tampon. »

ARTICLE 64 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN ET AU RESPECT DE LA TOPOGRAPHIE NATURELLE

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 13.1, en amendant l'article 13.1.9, qui se lit comme suit :

« 13.1.9 CONSTRUCTION EN PENTE FORTE

La construction d'un bâtiment de plus de 25 m² est prohibée sur une portion de terrain dont la pente est supérieure à 30 %.

Nonobstant ce qui précède, la construction d'un bâtiment de plus de 25 m² peut être autorisée si une étude sur la stabilité des lieux est effectuée par un professionnel compétent à la matière et que les plans de fondation du bâtiment sont scellés par un ingénieur. »

ARTICLE 65 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN ET AU RESPECT DE LA TOPOGRAPHIE NATURELLE

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 13.2, à l'article 13.2.2, avec le remplacement du 1^{er} alinéa lequel se lit comme suit :

«13.2.2 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'AGRÉMENT

Le présent article vise l'aménagement d'une aire d'agrément pour les lots boisés d'une surface maximum équivalente à un (1) % de la superficie du lot. Donc, par exemple, pour un lot d'une superficie de 6 000 mètres carrés, une aire d'agrément de 60 mètres carrés peut être dénudée de ses arbres malgré l'article 13.2.5 de la présente section, et ce, sans y construire un bâtiment ou autres.»

ARTICLE 66 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES DES LACS ET DES COURS D'EAU

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 13.2, à l'article 13.2.6, avec le remplacement du 2^e alinéa lequel se lit comme suit :

«13.2.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA MISE EN VALEUR DE LA RESSOURCE ACÉRICOLE

Les distances identifiées à l'article 13.2.5, paragraphes 9 à 11 sont remplacées par les suivantes en ce qui concerne l'abattage d'arbre autorisé : »

ARTICLE 67 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES DES LACS ET DES COURS D'EAU

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 13.3, à l'article 13.3.2, avec le remplacement du 2^e alinéa lequel se lit comme suit :

« 13.3.2 LARGEUR DE LA RIVE

Cependant, le long du ruisseau Bonniebrook, à partir du lac Dawson jusqu'à la limite municipale avec la municipalité de Saint-Colomban, la bande de protection riveraine est fixée à 25 mètres de profondeur mesurée horizontalement à partir de la limite du lit d'écoulement, et ce, peu importe la pente ou la hauteur du talus ou à 15 mètres de profondeur mesurée horizontalement à partir du milieu humide qui lui est adjacent. La prescription la plus sévère s'applique. »

ARTICLE 68 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES DES LACS ET DES COURS D'EAU

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 13.3, à l'article 13.3.4, avec l'ajout au 4^e paragraphe d'un point «l», qui se lit comme suit :

« 13.3.4 CONSTRUCTION, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS SUR UNE RIVE

l) La construction d'une galerie desservant un accès existant à un bâtiment protégé par droit acquis, d'une superficie maximale de 3 mètres carrés et d'un escalier afin d'y accéder. »

ARTICLE 69 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES DES LACS ET DES COURS D'EAU

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 13.4, à l'article 13.4.5, avec l'ajout au 4^e paragraphe d'un point «d», qui se lit comme suit :

« 13.4.5 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX QUAIS, DÉBARCADÈRES OU ABRIS POUR EMBARCATIONS

d) L'aluminium. »

ARTICLE 70 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 13.5, à l'article 13.5.4, avec le remplacement du 1^{er} alinéa, qui se lit comme suit :

«13.5.4 RESTAURATION DE MILIEUX HUMIDES

Nonobstant les articles 13.5.2 et 13.5.3, la restauration de milieux humides perturbés faisant suite à un ouvrage non autorisé, peut être autorisée à la demande de la Municipalité ou pour obtenir une conformité à la Loi sur la qualité de l'environnement. La restauration doit se planifier et se réaliser par un professionnel compétent approuvé par la Municipalité ».

ARTICLE 71 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 13.7, en renommant la section 13.7, qui se lit comme suit :

«SECTION 13.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE. »

ARTICLE 72 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 13.7, en amendant l'article 13.7.1, qui se lit comme suit :

«13.7.1 AIRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Les activités (incluant la coupe commerciale et le déboisement), les installations, les dépôts de matières ou d'objets qui sont susceptibles de contaminer l'eau souterraine autres que ceux liés à la production d'eau potable sont prohibés dans un rayon de 30 m autour d'une installation de prélèvement d'eau souterraine (public et privé). Cette aire de protection vise à protéger l'installation de prélèvement d'eau souterraine lui-même et ses équipements (bâtiment, pompe, installation électrique, appareils de contrôle et de traitement). »

ARTICLE 73 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 13.7, en amendant l'article 13.7.2, qui se lit comme suit :

«13.7.2 MESURE DE PROTECTION PARTICULIÈRE EN MILIEU AGRICOLE

Toute installation de prélèvement d'eau souterraine destinée à la consommation humaine est interdite à moins de 30 m d'une installation d'élevage d'animaux, d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou d'une parcelle en culture.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéral et de matières résiduelles fertilisantes ainsi que l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales est interdit à moins de 30 m de toute installation de prélèvement d'eau souterraine destinée à la consommation humaine. »

ARTICLE 74 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 13.7, en amendant l'article 13.7.4, qui se lit comme suit :

«13.7.4 MESURE DE PROTECTION SUPPLÉMENTAIRE EN MILIEU AGRICOLE POUR LES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT ALIMENTANT PLUS DE 20 PERSONNES ET DONT LE DÉBIT JOURNALIER MOYEN EST INFÉRIEUR À 75 M³

Dans le cas des installations de prélèvement d'eau souterraine alimentant plus de 20 personnes dont le débit journalier moyen est inférieur à 75 mètres cubes, l'épandage de déjections animales, de composte de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes, l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales est interdit dans un rayon de 100 m du lieu de captage.

Cette mesure peut être différente si l'aire de protection proposée a été établie en conformité avec le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2).»

ARTICLE 75 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 13.7, en amendant l'article 13.7.5, qui se lit comme suit :

«13.7.5 MESURE DE PROTECTION SUPPLÉMENTAIRE EN MILIEU AGRICOLE POUR LES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT DONT LE DÉBIT JOURNALIER MOYEN EST SUPÉRIEUR À 75 M³

Dans le cas des installations de prélèvement d'eau souterraine dont le débit journalier moyen est supérieur à 75 mètres cubes, l'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes, l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales sont interdits dans un rayon de 300 mètres du lieu de captage.

Cette mesure peut être différente si l'aire de protection proposée a été établie en conformité avec le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2).»

ARTICLE 76 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 13.7, en amendant l'article 13.7.6, qui se lit comme suit :

«13.7.6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE PESTICIDES

Il est interdit d'entreposer un pesticide des classes 1, 2 ou 3 de préparer ou d'appliquer un pesticide :

1° À moins de 100 m d'une installation de prélèvement d'eau servant à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées ou à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc si, dans ce dernier cas, le débit moyen d'exploitation est supérieur à 75 m³ par jour;

2° À moins de 30 m de toute autre installation de prélèvement d'eau souterraine.»

ARTICLE 77 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 13.7, en amendant l'article 13.7.7, qui se lit comme suit :

«13.7.7 MISE EN COMMUN D'UNE INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE

Toute installation de prélèvement d'eau souterraine ou toute partie d'un tel système doit, en plus des normes de localisation prévues au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r.35.2), respecter une distance minimale d'un (1) mètre calculée à partir de toutes lignes de lot.

Une installation de prélèvement d'eau souterraine commune desservant des bâtiments situés sur des lots contigus est autorisée pourvu qu'elle soit garantie par servitude réelle et enregistrée»

ARTICLE 78 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES DES LACS ET DES COURS D'EAU

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 14.1, à l'article 14.1.2, avec le remplacement du 3^e alinéa lequel se lit comme suit :

«14.1.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PARTIES COMMUNES ET AUX PARTIES PRIVATIVES

Les superficies des espaces réservées aux parties communes peuvent être retranchées d'une ou de plusieurs parties privatives. Cela pourrait avoir comme effet de diminuer la superficie des parties privatives en deçà de la superficie exigée au tableau de l'article 14.1.3. »

ARTICLE 79 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 15.2, à l'article 15.2.3, avec l'ajout d'un 2^e alinéa, qui se lit comme suit :

« 15.2.3 EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Nonobstant ce qui précède, dans la situation où une partie d'un bâtiment, désigné par la liste des bâtiments d'intérêt identifiée à l'annexe 2 du Plan d'urbanisme RU.01.2011, est vétuste, sur une portion de moins de 50% de la superficie totale d'implantation du bâtiment, cette portion peut être démolie et reconstruite. De plus, de nouvelles fondations peuvent être mises en place. »

ARTICLE 80 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 15.2, à l'article 15.2.5 avec l'ajout d'un 4^e alinéa, qui se lit comme suit :

« 15.2.5 RECONSTRUCTION OU RÉPARATION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE DÉTRUIT DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE

Nonobstant ce qui précède, un bâtiment protégé par droit acquis, construit avant le 17 avril 2012, peut-être démolie et reconstruit incluant les fondations, sans augmenter son caractère dérogatoire dans la situation où il respecte une distance mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux, qui est fixée de la façon suivante :

10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres. »

ARTICLE 81 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 15.2, à l'article 15.2.7, avec le remplacement du 1^{er} alinéa, qui se lit comme suit :

« 15.2.7 EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE CONSTRUCTION

Les droits acquis d'une construction dérogatoire sont perdus si la construction est démolie ou autrement détruite volontairement ou si elle est démolie ou autrement détruite par une cause fortuite et n'est pas reconstruite en vertu des dispositions de l'article 15.2.4. Si la démolition ou la destruction est partielle, les droits acquis ne sont perdus que pour la partie démolie ou détruite. »

ARTICLE 82 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 15.2, à l'article 15.2.8 avec l'ajout d'un 2^e alinéa, qui se lit comme suit :

« 15.2.8 REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Nonobstant ce qui précède, une galerie protégée par droit acquis peut-être remplacé par une galerie qui respecte la même implantation, sans augmentation de superficie. Dans la situation où la reconstruction s'effectue en rive, l'utilisation de bois traité est interdite. »

ARTICLE 83 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 15.3, à l'article 15.3.4, avec le remplacement du 4^e alinéa, qui se lit comme suit :

« 15.3.4 EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE ENSEIGNE

Malgré l'article 15.3.1, une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis et située sur un terrain adjacent à la route 329 doit, dans les trois ans (36 mois) suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, être modifiée ou enlevée de manière à éliminer la dérogation. »

ARTICLE 84 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX CONTRIBUTIONS RELATIVES AUX PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 16.1, à l'article 16.1.2, avec le remplacement du 1^{er} alinéa, qui se lit comme suit :

«16.1.2 SURFACES EXCLUES DES CALCULS

Dans le calcul de la superficie ou de la valeur du lot visé, au sens de l'article 16.1.1, il faut soustraire toute partie de lot destinée à être cédée à la municipalité, y compris l'emprise de toute rue ou de tout sentier piétonnier.»

ARTICLE 85 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX CONTRIBUTIONS RELATIVES AUX PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 16.1, à l'article 16.1.3, avec le remplacement du 1^{er} alinéa, qui se lit comme suit :

«16.1.3 ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DU TERRAIN

Pour l'application des paragraphes 2^o et 3^o du troisième alinéa de l'article 16.1.1, la valeur du lot est considérée à la date applicable, c'est-à-dire la date de réception du plan de localisation par la municipalité. Elle est établie selon l'une des méthodes suivantes :»

ARTICLE 86 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX EXEMPTIONS

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 16.2, à l'article 16.2.1, avec le remplacement du 1^{er} alinéa, qui se lit comme suit :

«16.2.1 DANS LES CAS DE RECONSTRUCTION OU DE RÉPARATION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Les dispositions de la section 16.1 portant sur les contributions relatives aux parcs, terrains de jeux et espaces naturels ne sont pas applicables pour les bâtiments principaux dérogatoires détruits, devenus dangereux ou ayant perdu au moins la moitié

de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause fortuite devant être reconstruits ou rénovés et répondant aux exigences suivantes :

- 1° Le bâtiment principal bénéficiait de droits acquis en vertu du chapitre 15;
- 2° Le bâtiment principal sera reconstruit ou rénové à l'intérieur du délai de douze (12) mois, conformément au chapitre 15.»

ARTICLE 87 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE HV-1

Le Règlement de zonage RU.02.2011 de la municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la grille de spécifications de la zone Hv-1, afin de modifier les marges avant maximales à 20 mètres pour un usage habitation, habitation collective et mixte, afin de modifier les marges avant maximales à 15 mètres pour les autres usages, afin de modifier les marges latérales secondaires à 7,5 mètres pour tous les usages, afin de modifier les marges latérales et arrière à 5 mètres pour tous les usages, afin d'ajouter un point devant l'usage additionnel Atelier artisanal ou semi-artisanal dans la même colonne que l'usage H-1, afin d'exclure les usages C5-01, C5-03 et C7-03 pour un usage mixte, afin d'ajouter un point vis-à-vis l'usage additionnel Fermette et agriculture dans la même colonne que l'usage H-1 et d'ajouter une note pour ce point autorisant exclusivement un maximum de 5 poules pondeuses en référence à l'article 6.2.4, paragraphe 21°.

ARTICLE 88 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Howard Sauvé
Maire

Pierre-Luc Nadeau
Directeur général et
greffier-trésorier

Avis de motion et présentation :
Adoption du 1^{er} projet de règlement :
Consultation publique :
Adoption du second projet de règlement :
Adoption du règlement :
Approbation de la MRC :
Entrée en vigueur :

ANNEXE 1
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA
ZONE HV-1

1er PROJET DE RÈGLEMENT

ZONE Hv-1 (PR RU.02.2011.14)

USAGE

H: GROUPE HABITATION

H1	Habitation familiale	•					
H2	Habitation collective		•				

C: GROUPE COMMERCE

C1	Commerce de détail à caractère local			•			
C2	Service personnel et professionnel à caractère local			•			
C3	Usage mixte				•		
C4	Commerce récréotouristique et culturel			•			
C5	Commerce routier			•			
C6	Commerce lié à la foresterie						
C7	Service de restauration			•			

I: GROUPE INDUSTRIE

I1	Industrie artisanale ou semi-artisanale					•	
I2	Industrie artisanale ou semi-artisanale de produits forestiers						
I3	Autre industrie reliée à l'exploitation des ressources						

E: GROUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES

E1	Foresterie						
E2	Exploitation de la nappe aquifère						
E3	Pisciculture						

PC: GROUPE PUBLIC COMMUNAUTAIRE

PC1	Groupe public communautaire extensif						•
PC2	Groupe public communautaire intensif						•
PC3	Utilité publique						•

PROD: PRODUCTION

PROD-01	Culture						
PROD-02	Garde d'animaux de ferme de petite envergure						
PROD-03	Cannabis						

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S)

				C5-02			
--	--	--	--	-------	--	--	--

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)

			(2)	(3)			
--	--	--	-----	-----	--	--	--

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE

MODE D'IMPLANTATION

Isolé		•	•	•	•	•	•
Jumelé		•					
Type de projet intégré							

CHARTRE ARCHITECTURALE

Nombre d'étages maximal	2	2	2	2	1	2	
Hauteur en mètres maximale	11	11	11	11	11	11	
Superficie d'implantation (min. / max.) (m ²)	55 / -	55 / -	55 / -	55 / -			
Largeur minimale de la façade principale (m)	7	7	7	7			

NORMES D'OCCUPATION

Nombre de logements principaux maximums par bâtiment	1	25	0	1	0	0	
Occupation maximale des bâtiments (CES)	12%	12%	12%	12%	12%	12%	
Aire de déboisement maximal	50%	50%	50%	50%	50%	50%	

CHARTRE DES MARGES

Avant minimale (m)	5	5	5	5	5	5	
Avant maximale (m)	20	20	15	20	15	15	
Avant secondaire minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
Latérale minimale (m)	5	5	5	5	5	5	
Arrière minimale (m)	5	5	5	5	5	5	
Type d'aire d'isolement végétale	A	B	C	C	C	B	
Type d'espace tampon végétalisé	A	A	B	B	B	A	

NORMES SPÉCIFIQUES - LOTISSEMENT

Largeur minimale (m)	45	45	45	45	45	45	
Profondeur minimale (m)	75 (1)	75 (1)	75 (1)	75 (1)	75 (1)	75 (1)	
Superficie minimale (m ²)	4000 (1)	4000 (1)	4000 (1)	4000 (1)	4000 (1)	4000 (1)	
Superficie maximale (m ²)							

USAGES ADDITIONNELS À L'USAGE HABITATION

Services personnels, professionnels, administratifs et communautaires	•	•					
Atelier artisanal ou semi-artisanal	•						
Ferme et agriculture	• (4)						
Résidence de tourisme	•						
Location de chambre	•						
Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire	•						
Service de garde en milieu familial	•						
Logement supplémentaire	•						
Chenil							

NOTES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- (1) RU.03.2011, article 3.2.1. Superficie minimale du lot de 3000 m² pour un terrain situé à l'extérieur d'un secteur riverain sans profondeur minimale imposée
- (2) C4-03, C4-04 et C4-05 à l'exception d'un commerce récréatif extérieur non motorisé de type "terrain de tennis extérieur"
- (3) C5-01, C5-03 et C7-03
- (4) RU.02.2011, article 6.2.4, par. 21 : Un maximum de 5 poules pondeuses est autorisé pour une superficie de terrain minimale de 500 m²

AMENDEMENTS (USAGE INTERNE)

- 1- RU.02.2011.11 entrée en vigueur le 14 août 2019
- 2-
- 3-

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)

- 1- PIIA
- 2-
- 3-